

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1858.

**Rapport de la Commission des Finances chargée
d'examiner le Projet de Loi qui réduit de 50 p. c.
le droit de patente des bateliers indigènes et
étrangers établi par la loi du 19 novembre 1842.***(Voir les N^{os} 27 et 58 de la Chambre des Représentants.)*

Présents : MM. le Baron BETHUNE, CASSIERS, MAERTENS, ZAMAN, BERGH et
d'HOOP, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'art. 12 de la loi du 6 avril 1823 avait remplacé le droit de tonnage à l'intérieur par un droit de patente; ce droit fut reconnu être trop élevé, aussi une loi spéciale du 19 novembre 1842 le réduisit, mais à des taux qui, à l'époque actuelle, réclament une nouvelle réduction; des Chambres de commerce ont appuyé les demandes des bateliers, que le Gouvernement a reconnues fondées.

Les nombreux chemins de fer ont enlevé au batelage une grande partie du transport des minerais et d'autres marchandises pondéreuses; les chances de gain ont nécessairement diminué. Il a paru juste au Gouvernement de proposer à la législature une réduction de 50 p. c. du droit actuel de patente. La Chambre des représentants l'a accueillie sans opposition; la réduction donnera lieu à une diminution de recettes d'environ 160,000 francs.

Ces dispositions spéciales, concernant les bateliers, ont été détachées comme urgentes de l'ensemble de la loi des patentes. Votre Commission, messieurs, croit devoir partager le vœu émis dans le rapport de la section centrale, que ce projet spécial ne retardera pas la révision de la loi entière des patentes, comme étant promise et impatiemment attendue.

Votre Commission ne pense pas, messieurs, devoir entrer dans de plus amples explications; elle vous propose, à l'unanimité des membres présents, l'adoption du projet qui vous est soumis.

Le Président,
Baron BETHUNE.

Le Rapporteur,
D'HOOP.